

SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 16 septembre 2024**

Date de convocation : mardi 10 septembre 2024

Délibération n° BC_2024_35
Nomenclature : 8.1.2

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 17

Pouvoirs : M. Frédéric ROUAN à M. Eric PANNAUD, M. Fabrice BARUSSEAU à M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jérôme GARDELLE à M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Alain MARGAT à M. Alexandre GRENOT

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Facturation des frais de scolarisation par la ville de Cognac à Saintes Grandes Rives l'Agglo - Autorisation de signer la convention

Le 16 septembre 2024, le Bureau Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 14h00, s'est réuni salle de réunion n°3 du 1er étage au siège de l'Agglomération sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Eric PANNAUD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Alexandre GRENOT, Mme Véronique CAMBON, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Philippe CALLAUD, M. Philippe DELHOUME, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Jean-Marc AUDOUIN

Excusés :

M. Pascal GILLARD, Mme Evelyne PARISI

Secrétaire de séance : M. Eric PANNAUD

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que lorsque des enfants sont scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence (dans ce cas on entend par commune de résidence le territoire de l'Agglomération), la commune d'accueil peut demander une participation aux frais de scolarisation dans les cas suivants (Article L. 212-8 du code de l'Éducation) :

- si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune,
- en cas de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- en cas d'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- pour des raisons médicales.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil, c'est le cas des affectations en Unité localisée pour l'inclusion scolaire (Classe ULIS) et en Unité d'Enseignement Externalisé (UEE)

L'article L. 212-8 du Code de l'Éducation précise aussi que lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est

assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

Deux enfants du territoire de Saintes Grandes Rives l'Agglo fréquentent une classe ULIS de la Ville de Cognac (Ecoles Paul Bert et Simone Veil) pour l'année scolaire 2023-2024.

Ces élèves ont été orientés dans ces classes par décision de la Commission Départementale de l'Education Nationale et la MDPH. Cette décision s'impose à la commune de résidence qui doit participer aux frais de scolarisation, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

Saintes Grandes Rives l'Agglo doit donc acquitter les frais de scolarisation pour ces enfants en classe ULIS qui s'élèvent à 647€/élève, soit 1 294€.

Le Trésor public demande la signature d'une convention pour procéder au règlement. Dans ce cadre, il est donc nécessaire d'approuver la convention ci-jointe avec la ville de Cognac et d'en autoriser la signature.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L. 112-1 et L. 212-8,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, III, 2°), relatif à l' « Education Enfance Jeunesse »,

Vu la délibération n°2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « approuver les conventions relatives à la facturation des frais de scolarisation par des communes extérieures à la communauté d'agglomération de Saintes »,

Considérant que la Ville de Cognac accueille dans ses écoles deux élèves en classes spécialisées domiciliés sur le territoire de Saintes Grandes Rives l'Agglo,

Considérant que les frais de scolarisation s'imposent à la commune de résidence lors d'une scolarisation en classe ULIS ou en classe UEMA,

Considérant la demande de participation de la Ville de Cognac pour l'année 2023-2024 d'un montant total de 1 294 €,

Considérant les crédits inscrits au compte 62878 du budget Primitif 2024,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'approuver** les termes de la convention ci-jointe pour la participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2023-2024 avec la Ville de Cognac, pour les 2 enfants en classe ULIS pour un montant de 1 294€.
- **d'autoriser** le Président ou son représentant en charge notamment de l'Education, de l'Enfance et la Famille, à signer la convention ci-jointe de participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2023-2024 ainsi que tous les documents y afférents.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 17 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.

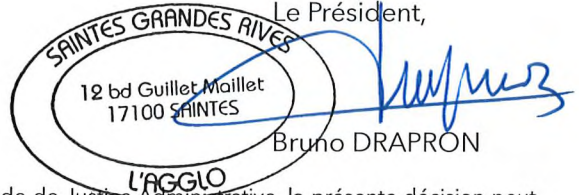
Le secrétaire de séance



Eric PANNAUD

Pour extrait conforme,

Le Président,



12 bd Guillet Moillet
17100 SAINTES

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



Convention de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Cognac pour les enfants scolarisés en classe ULIS

Convention entre la Commune de Cognac et Saintes Grandes Rives l'Agglo

Entre

La Ville de Cognac, représentée par Morgan BERGER, Maire, dûment habilité par la délibération n° 29 du conseil municipal du 22 février 2024,

Et

Saintes Grandes Rives l'Agglo, représentée par Bruno DRAPRON, Président, dûment habilité par la délibération n° du Bureau Communautaire du

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation de l'inscription d'un enfant dans une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

Article 1

La Communauté d'Agglomération s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'entretien des écoles publiques élémentaires de Cognac pour les enfants de ses communes scolarisés dans l'une des classes ULIS de Cognac.

Article 2

Le montant de la participation à demander est défini sur la base du coût élève élémentaire évalué à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune (base compte administratif 2022).

Pour l'année 2023/2024 le montant de la participation demandée s'élève à 647 € par enfant, soit un total de : 1294 €

Article 3

Cette participation est annoncée par courrier à la Communauté d'Agglomération avec une copie de la délibération jointe à la liste du ou des enfant(s) inscrit(s) en classe ULIS.

Un titre de recette du montant de 1294 € sera transmis à la commune de résidence.

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 017-200036473-20240916-2024_35BC-DE



Cette convention est signée pour l'année scolaire 2023/2024.

Fait en deux exemplaires,

À Cognac, le

Le Maire de Cognac

Le Président de Saintes Grandes
Rives l'Agglo

Morgan BERGER

Bruno DRAPRON